

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 **Q.1 Quel est votre nom et votre position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lucie Vandal-Parent et je suis Directeur général adjoint.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but de donner suite à certaines demandes de la Régie dans ses
9 décisions D-2003-243 et D-2004-78 et d'apporter des précisions sur le programme
10 d'efficacité énergétique, le processus de consultation sur le renouvellement du mécanisme
11 incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation, le taux de rendement sur l'avoir de
12 l'actionnaire demandé, les charges d'exploitation, les revenus additionnels requis et les
13 demandes que Gazifère adresse à la Régie dans le cadre de la présente demande.

14

15

16 **Q.4 Dans sa décision sur la demande tarifaire 2003-2004 la Régie demande au distributeur
17 de déposer le tableau comparatif des consommations industrielles budgétisées et réelles
18 dans sa demande tarifaire pour l'année 2004-2005. Avez-vous préparé le tableau
19 comparatif demandé ?**

20 R.4 Oui. Voir la pièce GI-2, document 2 préparée au 31 juillet 2004.

21

22 **Q.5 Lors de la demande tarifaire 2003-2004 Gazifère a calculé le supplément de
23 recouvrement 2004 selon une moyenne arithmétique des suppléments de recouvrement
24 des cinq dernières années, en excluant l'année témoin 2000-2001, puisque le montant
25 du supplément de recouvrement de cette année était anormalement élevé
26 comparativement aux autres années. La Régie a retenu le montant établi selon la
27 méthode utilisée dans les dossiers précédents pour la raison suivante : « *Le fait qu'il y
28 ait des écarts importants d'une année à l'autre favorise la méthode retenue précédemment
29 puisqu'elle est liée aux revenus des ventes budgétisées pour l'année en question* ». De
30 plus, la Régie a invité Gazifère à lui présenter une proposition accompagnée d'une**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 **preuve complète sur le sujet lors d'une prochaine demande tarifaire, si Gazifère**
2 **désirait changer de méthode de calcul du supplément de recouvrement. Avez-vous**
3 **présenté une telle proposition lors de la présente demande tarifaire ?**

4 R.5 Non. Gazifère partage l'opinion de la Régie à l'effet que la méthode utilisée doit être liée
5 aux revenus des ventes budgétisées pour l'année témoin en question et a mis à jour le ratio
6 appliqué à ces revenus afin qu'il reflète les données les plus récentes. Ce ratio s'établit à
7 0,4% pour l'année témoin 2004-2005 (voir la pièce GI-1, document 2, page 1 de 2,
8 hypothèse 7).

9
10 **Q.6 Dans sa décision D-2003-243 la Régie a demandé à Gazifère de présenter, avec tout**
11 **changement de tarifs, que ce soit lors du dépôt des tarifs après la décision tarifaire ou**
12 **avec chaque demande d'ajustement subséquent, le tableau des augmentations de**
13 **chaque composante pour chacun des tarifs. Avez-vous déposé ce tableau ?**

14 R.6 Oui, à la pièce GI-14, document 7.

15
16 **Q.7 Dans sa décision D-2002-283, la Régie a approuvé pour une période de trois ans le Plan**
17 **d'efficacité énergétique soumis par Gazifère pour l'année témoin 2002-2003 et a requis**
18 **qu'elle donne suite à certaines demandes dans le cadre de ses dossiers tarifaires**
19 **annuels. Avez-vous donné suite à ces demandes dans le présent dossier ?**

20 R.7 Oui, Gazifère y donne suite et présente des suivis détaillés des réalisations de chacune des
21 mesures offertes à ses clients dans le cadre dudit programme, à la pièce GI-15, document 1,
22 qui constitue le rapport de son expert.

23
24 **Q.8 Dans sa décision D-2003-243, la Régie a également précisé qu'elle pourrait réviser**
25 **ultérieurement l'opportunité d'accorder temps et ressources aux programmes dits non**
26 **établis si Gazifère ne pouvait en démontrer le succès et la pertinence. Gazifère**
27 **propose-t-elle des modifications à son programme d'efficacité énergétique?**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 R.8 Oui. Gazifère demande l'autorisation de la Régie aux fins de cesser de participer à certains
2 programmes déjà autorisés, soit les programmes suivants : Novoclimat et Économies eau et
3 gaz, secteur multifamilial, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-15, document 1.

4
5 **Q.9 Gazifère propose-t-elle d'autres modifications à son programme d'efficacité**
6 **énergétique ?**

7 R.9 Oui. Gazifère propose des ajustements aux modalités de certains programmes autorisés par
8 la Régie ainsi qu'aux objectifs en termes de participants de ses programmes, le tout en
9 fonction des résultats obtenus durant l'année 2003-2004, tel qu'exposé à la pièce GI-15,
10 document 1.

11
12 **Q.10 Gazifère a-t-elle établi un budget volumétrique et monétaire pour son programme**
13 **d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2004-2005 ?**

14 R.10 Oui. Gazifère prévoit économiser annuellement 980 045 m³ avec l'implantation de son
15 programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2004-2005 à un coût de 460 561\$
16 (voir la pièce GI-15, document 1, pages 33 et 34). Si Gazifère prend en considération la date
17 prévue d'implantation des mesures et tient compte des degrés-jours normaux pour le
18 chauffage des locaux, elle prévoit alors économiser 501 093 m³ pour l'année témoin 2004-
19 2005 à un coût de 460 561\$ (voir la pièce GI-15, document 4).

20
21 **Q.11 Gazifère a-t-elle calculé l'impact tarifaire de son programme d'efficacité énergétique**
22 **pour l'année témoin 2004-2005 ?**

23 R.11 Oui. Voir la pièce GI-15, document 3.

24
25 **Q.12 Gazifère désire-t-elle maintenir le compte différé approuvé par la décision D-2000-48**
26 **pour le programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2004-2005 ?**

27 R.12 Oui. Gazifère demande à la Régie d'autoriser le maintien du compte différé pour le
28 programme d'efficacité énergétique pour l'année témoin 2004-2005.

29

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 **Q.13 Dans sa décision D-2004-78, la Régie a constaté que le ratio d'équité sur le capital total**
2 **utilisé aux fins des activités réglementées a évolué à la hausse au fil des ans et**
3 **a demandé à Gazifère de « présenter une preuve sur le ratio d'équité sur le capital total**
4 **utilisé aux fins des activités réglementées ». Gazifère a-t-elle donné suite à cette**
5 **demande ?**

6 R.13 Oui. Gazifère donne suite à cette demande en déposant un tableau des ratios d'équité sur le
7 capital total, approuvés et réels, utilisés aux fins des activités réglementées pour les dix
8 dernières années (voir la pièce GI-11, document 1.1, page 1 de 1). Ce tableau inclut aussi les
9 excédents de rendement réalisés ou les manques à gagner subis au cours de ces mêmes
10 années. En analysant les données figurant dans ce tableau on se rend compte que la Régie a
11 autorisé un ratio d'équité sur le capital qui se rapproche, à plus ou moins, de 40%. En effet,
12 pour huit de ces dix années la Régie a autorisé un ratio d'un peu plus de 40%, alors que pour
13 les années témoins 1998 et 1999 elle a autorisé un ratio d'un peu moins de 40%. Au total,
14 Gazifère a dépassé le ratio autorisé six fois durant les dix dernières années. On peut
15 considérer que pour deux de ces années, soit en 1996 et en 1999, Gazifère a rencontré le
16 ratio approuvé puisqu'elle ne l'a dépassé que par 0,06% et 0,02% respectivement. Par
17 ailleurs, pour deux autres de ces années, soit en 1994 et en 2003, Gazifère a subi un manque
18 à gagner. Pour les quatre autres années témoins, Gazifère n'a pas atteint le ratio d'équité sur
19 le capital autorisé par la Régie. Si on regarde les quatre dernières années, soit de 2000 à
20 2003, Gazifère a dépassé le ratio approuvé en 2002 et 2003 mais a subi un manque à gagner
21 en 2003. Pour les années 2000 et 2001, Gazifère n'a pas atteint le ratio autorisé.

22
23 Gazifère utilise un ratio d'équité sur le capital total, réel, aux fins des activités
24 réglementaires. Cependant, il n'est pas toujours facile de gérer de façon précise le ratio
25 d'équité puisque plusieurs facteurs affectent le ratio et font en sorte qu'il s'éloigne de
26 l'objectif de 40%. Gazifère essaie de maintenir le ratio d'équité à plus ou moins 40% en
27 contrôlant ses emprunts à long terme et à court terme et ses émissions de dividendes. Au
28 cours de l'année témoin 2003-2004, Gazifère a pris les mesures nécessaires pour ramener le
29 ratio d'équité le plus près possible du 40%.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1
2 En conclusion, Gazifère soumet que le tableau retrouvé à la pièce GI-11, document 1.1, page
3 1 de 1, ainsi que les commentaires ci-haut exposés démontrent clairement que l'évolution du
4 ratio d'équité des dix dernières années ne pose pas de problème.

5
6 **Q.14 Dans sa décision D-2004-78, la Régie a également demandé à Gazifère de présenter une**
7 **analyse de ses ratios financiers, notamment ceux de court terme. Avez-vous présenté**
8 **une telle analyse ?**

9 R.14 Oui. Gazifère présente et analyse les ratios financiers les plus importants, soit le ratio de
10 liquidité générale, le ratio d'endettement et les ratios de couverture des frais financiers.

11 Ratio de liquidité générale

12 1999	0,24 fois
13 2000	0,32 fois
14 2001	0,41 fois
15 2002	0,09 fois
16 2003	0,38 fois

17
18 Ce ratio mesure la capacité de Gazifère à faire face à ses engagements à court terme. Il se
19 calcule en divisant l'actif à court terme par le passif à court terme. En général, ce ratio se
20 situe à 1. Le ratio de Gazifère est donc très bas par rapport à ce qu'on retrouve en général.
21 Cependant, les chiffres utilisés pour les calculs proviennent du bilan de l'entreprise qui
22 représente la situation financière à un moment bien précis. Ces chiffres peuvent varier
23 d'année en année et aussi au cours de l'année. Plusieurs facteurs affectent ce ratio tels que le
24 montant de dettes à long terme remboursable au cours des douze prochains mois qui devient
25 de la dette à court terme. Pour l'année témoin 2002, ce montant s'élevait à 6 640 000\$.

26 De plus, en septembre 2002, Gazifère a reçu un crédit d'approximativement 3 millions \$
27 d'Enbridge Gas Distribution Inc. éliminant la presque totalité des comptes à recevoir de
28 septembre. C'est la raison pour laquelle le ratio de liquidité générale était de seulement 0,09
29 au 30 septembre 2002. Par contre, il est à noter que Gazifère n'est tout de même pas
30 confrontée à un très grand risque financier à cause de son affiliation à Enbridge Inc.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 Ratio d'endettement

2	1999	66%
3	2000	67%
4	2001	63%
5	2002	65%
6	2003	64%

7
8 Ce ratio mesure la part de capitaux empruntés dans le financement de Gazifère. Il se calcule
9 en divisant le total des dettes par le total de l'actif. Le ratio d'endettement corporatif de
10 Gazifère se situe en moyenne à 65%. Ce pourcentage diffère du 60% retrouvé à la structure
11 du capital réglementée parce qu'on ne tient compte que des dettes à court terme et à long
12 terme à la structure du capital réglementée. On ne tient pas compte des autres passifs tels
13 que les comptes à payer.

14
15 Ratios de couverture des frais financiers :

16 Bénéfice avant frais financiers et impôts

17	1999	2.5 fois
18	2000	2.8 fois
19	2001	2.9 fois
20	2002	3.1 fois
21	2003	3.1 fois

22
23 Bénéfice avant frais financiers, impôts et amortissement

24	1999	3.6 fois
25	2000	4.0 fois
26	2001	4.3 fois
27	2002	4.6 fois
28	2003	4.8 fois

29
30 Ces ratios indiquent jusqu'à quel point les bénéfices peuvent diminuer sans mettre
31 l'entreprise dans une situation précaire. Le premier ratio se calcule en divisant le bénéfice
32 avant frais financiers et impôts par les frais financiers et le deuxième ratio en divisant le
33 bénéfice avant les frais financiers, impôts et amortissement par les frais financiers.

34
35 **Q.15 Dans sa décision D-2003-243, la Régie demande à Gazifère de déposer, lors de sa**
36 **prochaine demande tarifaire, un échéancier détaillé du processus de consultation pour**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 **le renouvellement du mécanisme incitatif relatif à la fixation de ses charges**
2 **d'exploitation. Pourriez-vous élaborer sur le sujet ?**

3 R.15 Oui. La présente demande, l'information aux dossiers des dernières causes tarifaires ainsi
4 que les échanges de correspondance avec la Régie font état des raisons pour lesquelles
5 Gazifère n'a pas été en mesure de se conformer jusqu'à ce jour à la décision D-2000-48 dans
6 laquelle « ..., la Régie demande au distributeur de déposer, au moins un an avant la fin du
7 présent mécanisme, une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du
8 mécanisme, y comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme
9 incitatif englobant incluant les investissements en capital ».

10
11 La réglementation incitative est relativement jeune et la pratique est en pleine évolution.
12 L'élaboration d'un mécanisme répondant aux objectifs d'amélioration de la performance du
13 distributeur, de simplification et d'accélération du processus réglementaire et d'amélioration
14 de l'efficacité énergétique mais qui n'augmenterait pas de façon indue le risque auquel fait
15 face l'entreprise nécessite l'accès à des ressources dédiées, possédant les connaissances
16 requis. Comme la Régie en a été informée, Gazifère n'a pu disposer de telles ressources en
17 vue de se conformer à sa demande. Notons que le mécanisme existant avait été modelé sur
18 celui que notre compagnie soeur, Enbridge Gas Distribution Inc., proposait dans la même
19 période à la Commission de l'énergie de l'Ontario ; nous avons pu ainsi profiter des travaux
20 entrepris.

21
22 À l'instar de la Régie et des intervenants, Gazifère juge qu'il est opportun que le débat quant
23 à la façon d'établir ses tarifs ait lieu et estime qu'elle est maintenant en mesure de procéder.
24 En effet, avec l'aide de M. Michel Élias, une ressource connue de plusieurs dans notre
25 industrie, Gazifère a amorcé une démarche devant mener à une proposition à être soumise
26 aux intervenants et à la Régie pour application à l'année tarifaire 2006.

27
28 Comme il en a été question dans la demande, lorsque les travaux internes seront
29 suffisamment avancés pour que puisse s'amorcer un processus de consultation fructueux,
30 Gazifère, tenant compte du déroulement du dossier relatif aux tarifs 2005, préparera une

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 proposition de démarche, de lignes directrices et de calendrier pour le déroulement de celui-
2 ci. Cette proposition pourra alors être discutée en séance de travail avant d'être soumise à la
3 Régie. En cours d'audience, Gazifère pourrait être en mesure de préciser le calendrier, à la
4 lumière de l'avancement des travaux, qui sera sans doute affecté par les exigences de la
5 cause tarifaire en cours et de son calendrier.

6
7 **Q.16 Dans sa décision D-2003-243 sur la demande tarifaire de Gazifère, la Régie lui a**
8 **demandé de déposer une preuve au soutien du taux de rendement demandé. Gazifère**
9 **a-t-elle soumis une telle preuve ?**

10 R.16 Non. Gazifère n'a pas obtenu une preuve d'expert au soutien du taux de rendement
11 demandé. Gazifère demande plutôt la reconduction du mécanisme d'indexation automatique
12 approuvé par la Régie dans les décisions D-99-09 et D-2000-48 pour une période de 3 ans,
13 soit jusqu'à l'année tarifaire 2006-2007, pour les raisons qui suivent.

14
15 Gazifère a d'abord regardé ce qui se faisait ailleurs et a constaté que l'autre distributeur
16 gazier du Québec, la Société en commandite Gaz Métro (SCGM), demande aussi la
17 reconduction du mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement. Le mécanisme
18 utilisé est identique chez les deux distributeurs. Dans la preuve déposée au soutien de sa
19 cause tarifaire 2005, SCGM résume ce qui se passe chez les autres régulateurs canadiens en
20 ce qui a trait à la fixation du taux de rendement (voir extrait de la preuve de SCGM, requête
21 3529-2004, SCGM-7, document 7, page 8 de 151, lignes 8 à 21, page 9, page 10 et page 11
22 lignes 1 à 8, déposé à la pièce GI-11, document 1.3).

23
24 En bref, l'Office national de l'énergie mentionne que la formule d'ajustement automatique
25 du taux de rendement doit continuer de s'appliquer tant que personne n'a prouvé qu'elle ne
26 rendait plus des résultats justes et raisonnables. La Commission de l'énergie de l'Ontario,
27 quant à elle, juge que la formule d'ajustement automatique du taux de rendement d'Enbridge
28 Gas Distribution Inc. et Union produit toujours des résultats justes et raisonnables et opte
29 pour le statu quo. La tendance est donc au statu quo. De plus, selon l'extrait de la preuve de
30 SCGM, requête 3529-2004, SCGM-7, document 7, page 11 de 151, lignes 4 à 7 déposé à GI-

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 11, document 1.3 , « ... les dernières révisions en profondeur des paramètres entrant dans la
2 détermination du taux de rendement réalisées en Ontario et à l'ONE nous auront permis de
3 confirmer que les méthodes utilisées et les données de référence sont toujours valides et que
4 leur utilisation demeure, de l'avis des régulateurs, désirable ».

5
6 Quant au contexte économique et réglementaire de Gazifère, celui-ci n'ayant pas changé de
7 façon significative depuis l'adoption du mécanisme d'indexation automatique du taux de
8 rendement, il n'y a pas lieu de remettre en question la validité des résultats obtenus par ce
9 mécanisme. Enfin, notons que l'application de ce mécanisme évite d'encourir les coûts
10 d'experts afférents à des études de taux de rendement et allège le processus réglementaire au
11 bénéfice de l'ensemble des participants et des consommateurs, tel que souhaité par la Régie.

12
13 Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-haut , Gazifère demande nécessairement que
14 sa structure du capital d'approximativement 40% soit maintenue. D'ailleurs, la formule que
15 Gazifère demande de reconduire pour une période de trois (3) ans avait été approuvée à
16 l'époque par la Régie conjointement avec une structure du capital d'environ 40%.

17
18
19 **Q.17 Dans sa décision D-2003-243, la Régie a jugé acceptable la proposition de Gazifère**
20 **d'établir ses revenus selon la méthode du coût de service pour l'année témoin 2004-**
21 **2005. Gazifère a-t-elle établi ses charges d'exploitation selon cette méthode ?**

22 R.17 Oui. Gazifère a établi ses charges d'exploitation selon la méthode du coût de service et
23 celles-ci s'élèvent à 6 568 800\$ (voir la pièce GI-4, document 1, page 1 de 1 , colonne 2).

24
25 **Q.18 De quels éléments est composé le montant de 6 568 800\$?**

26 R.18 Les charges d'exploitation comprennent :

27	1) les salaires et autres charges	4 869 400\$
28	2) les comptes différés :	
29	Charges réglementaires	101 900\$
30	Programme d'efficacité énergétique	163 800\$

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1	MAPR	(3 400)\$
2	3) les services entre compagnies affiliées	<u>1 437 100\$</u>
3	Total	<u>6 568 800\$</u>
4		

Q.19 Pourquoi Gazifère compare-t-elle, à la pièce GI-4, le budget des charges d'exploitation 2004-2005 aux charges réelles de l'année témoin 1998-1999 ?

R.19 Gazifère compare le budget des charges d'exploitation 2004-2005 aux charges réelles 1998-1999 puisque l'année témoin 1998-1999 a été la dernière année où la Régie a approuvé les charges d'exploitation selon le format détaillé tel que présenté dans la requête 3441-2000, pièce GI-1, document 2, portant sur la fermeture des livres 1998-1999 de Gazifère. À partir de l'année témoin 1999-2000, Gazifère n'avait pas à soumettre les charges de façon détaillée. Elle n'avait qu'à présenter le calcul des charges selon la formule approuvée par la Régie.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier, dans l'analyse des écarts à la section GI-4, qu'il y a six années qui séparent le réel 1999 du budget 2005 et que le réel 1999 ne reflète pas les augmentations de charges dues à l'application du « Affiliate Relationships Code for Gas Utilities » qui avait été reconnue dans le mécanisme des charges d'exploitation approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-48.

Q.20 Y aurait-il une autre façon d'apprécier le caractère raisonnable du niveau des charges d'exploitation prévu pour l'année témoin 2004-2005 ?

R.20 Oui. Il s'agit de se demander si le budget 2005 s'inscrit en continuité avec les attentes associées au mécanisme mis en place en 2000; c'est-à-dire, utiliser comme balise additionnelle le niveau des charges d'exploitation qu'aurait donné la formule incitative si elle devait s'appliquer pour l'année témoin 2004-2005.

En effet, selon la philosophie du mécanisme incitatif terminé, les clients s'attendaient à ce que minimalement Gazifère poursuive sa performance historique, c'est-à-dire que la

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 productivité à compter de 2000 soit égale à celle au cours de la période allant de 1987 à
2 1998, soit 1,67 % par année. En décrétant l'ajout d'un facteur annuel de productivité
3 additionnel (stretch factor) de 0,50 % au facteur X de base, la Régie voulait contraindre le
4 distributeur à faire mieux que dans le passé, ce qui constituait à son avis un des objectifs
5 poursuivis par l'introduction de la réglementation incitative (voir décision D-2000-48, page
6 55). Seule une performance supérieure devait alors être récompensée.

7
8 Le montant total des charges d'exploitation anticipé pour 2004-2005 s'élève à 6 568 800\$
9 tandis que l'application de la formule telle quelle pour une année supplémentaire aurait
10 donné un montant de 6 205 400\$. Malgré l'écart négatif de 363 400\$, il est possible de
11 conclure que la performance de l'entreprise a répondu aux attentes en dépit de la croissance
12 non négligeable de plusieurs postes de coûts.

13
14 Nonobstant le fait qu'elle n'ait pas été récompensée dans le cadre du mécanisme, Gazifère a
15 réalisé des mesures de rationalisation additionnelles pour se conformer à la directive de la
16 Régie voulant que le redressement du budget du service des ventes de 162 000\$ soit
17 compensé par des mesures de rationalisation pour un montant équivalent (voir décision D-
18 99-09, page 23).

19
20 S'ajoute également à cela la somme de 70 000\$ correspondant à l'annualisation de la charge
21 relative au système CIS mais qui avait été assumée par Gazifère dans le cadre de la formule
22 incitative.

23
24 Si ces deux montants avaient été inclus dans l'année de base 2000, ils auraient été indexés au
25 même rythme que le restant des charges; ceci aurait ajouté près de 300 000\$ au budget pour
26 2004-2005. Par ailleurs, n'eut été des charges additionnelles prévues au chapitre des affaires
27 réglementaires en rapport avec le mécanisme incitatif, le budget 2004-2005 aurait
28 correspondu à l'enveloppe résultant de la formule incitative qui exige, par le biais d'un

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 facteur annuel de productivité additionnel (stretch factor), un niveau de productivité
2 supérieur à la productivité historique. (voir la pièce GI-11, document 1.2, page 1 de 1).

3
4 Gazifère considère donc que le niveau des charges d'exploitation prévues pour l'année
5 témoin 2004-2005 est raisonnable.

6
7
8 **Q.21 Dans sa décision D-2000-48, la Régie demande au distributeur de réévaluer la nécessité**
9 **de chacun des services obtenus des compagnies affiliées et d'effectuer les analyses**
10 **nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique d'obtenir ces services.**
11 **Gazifère a-t-elle procédé aux analyses demandées?**

12 R.21 Oui, Gazifère a procédé à l'analyse des services reçus des compagnies affiliées.

13
14 La pièce GI-4, document 7, résume les services reçus des compagnies affiliées et les frais
15 facturés. Sous la première rubrique, « administration », le montant de 634 900\$ apparaissant
16 à la ligne 1, colonne 2, correspond aux charges pour services reçus d'Enbridge Gas
17 Distribution Inc. (EGD) de l'ordre de 125 600\$, aux charges d'Enbridge Commercial
18 Services (ECS) de 100 600\$ pour le coût d'utilisation du nouveau système comptable (EFS)
19 implanté en avril 2002 dans toutes les compagnies affiliées à Enbridge Inc. (EI) et aux coûts
20 d'EI de 408 700\$. Ce dernier montant de 408 700\$ se compose de 101 600\$ pour le support
21 lié au système comptable EFS et de 307 100\$ pour les coûts alloués à Gazifère par EI pour
22 les services rendus par la compagnie mère.

23
24 Les coûts d'utilisation du système comptable EFS (100 600\$) ainsi que le support lié à ce
25 système (101 600\$) sont analysées par Deloitte Consulting. Les résultats de cette étude
26 seront déposés dès que disponibles.

27
28 En ce qui a trait au montant de 307 100\$ alloué à Gazifère pour les services rendus par la
29 compagnie mère, Gazifère vous réfère à la méthode d'allocation des coûts utilisée par EI à la
30 pièce GI-4, documents 7.2 et 7.3.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1
2 Quant au montant de 125 600\$ facturé par EGD il se compose de plusieurs services tels que
3 l'ingénierie, le mesurage, les ressources humaines et la paye, le directeur général régional,
4 l'impôt, la gestion du risque et autres. Certains de ces services, tous essentiels au bon
5 fonctionnement des opérations de Gazifère, nécessitent une expertise spécifique à l'industrie
6 gazière. Par exemple, ces services comprennent la vérification des compteurs et
7 l'élaboration des standards reliés à l'installation de conduites et de branchements. Gazifère
8 est d'opinion que, pris individuellement, ces services sont offerts à un coût très raisonnable.

9
10 La deuxième rubrique, « facturation », à la pièce GI-4, document 7, page 1 de 1, ligne 2,
11 colonne 2, au montant de 686 400\$ se compose du service de facturation : 386 400\$ et du
12 coût d'utilisation du système CIS : 300 000\$.

13
14 Dans la requête tarifaire 2000, le coût moyen par client lié au service de facturation se
15 chiffrait à 13,13\$ (voir requête 3430-99, pièce GI-4, document 6, page 10 de 12, table 2,
16 ligne 1 + ligne 2, colonne cost/customer). Après cinq (5) années, le coût moyen par client
17 pour le service de facturation n'a pas augmenté et se situe toujours à 13,15\$ (386 400\$ / 29
18 394 clients = 13,15\$). De plus, dans la requête tarifaire 2000 une étude sur le « total
19 customer care » démontrait clairement que les coûts de Gazifère étaient moindres que ceux
20 de l'industrie (voir requête 3430-99, pièce GI-4, document 6, page 8 de 12, réponse 16,
21 corrigée à la pièce GI-4, document 6.21). À la lumière de cette information, on peut donc
22 conclure que ce service, étant sans aucun doute nécessaire, est offert à un prix juste et
23 raisonnable.

24
25 Pour ce qui est du système CIS, la Régie a déjà approuvé ce système de facturation dans sa
26 décision D-2000-48.

27
28 Quant à la rubrique apparaissant à la pièce sur les services entre compagnies affiliées à GI-4,
29 document 7, qui s'intitule « informatique », au montant de 183 000\$ pour l'année témoin

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 2005, ce montant est analysé par Deloitte Consulting et les résultats de l'étude seront
2 déposés à la Régie dès qu'ils seront disponibles.

3
4 En conclusion, chacun des services obtenus des compagnies affiliées est nécessaire pour la
5 conduite efficace des opérations du distributeur gazier. L'industrie du gaz naturel étant un
6 domaine d'une grande technicité et particulièrement spécialisé, l'expertise nécessaire
7 n'existe souvent que chez les distributeurs. Si Gazifère n'avait pas accès à l'expertise
8 fournie par EGD, ECS et EI elle devrait procéder à l'embauche de ses propres experts
9 (ingénieurs, économistes, etc.) et à l'acquisition d'équipements spécialisés, et ce, à grands
10 coûts.

11
12 **Q.22 Quels sont les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2005 ? Pouvez-vous**
13 **nous expliquer pourquoi les revenus requis augmentent ?**

14 R.22 Selon les projections et le taux de rendement sur la base de tarification demandé, les revenus
15 requis de l'année témoin 2005 s'élèvent à 58 811 000\$ alors que les tarifs actuellement en
16 vigueur génèrent des revenus requis de 58 126 000\$. Les revenus additionnels requis se
17 chiffrent donc à 685 000\$ (voir la pièce GI-1, document 1, page 1 de 1, ligne 1, colonne 2) et
18 à 477 000\$ (voir la pièce GI-1, document 1, page 1 de 1, ligne 13, colonne 2) après impôts.

19
20 Trois éléments contribuent à faire varier les revenus requis : la variation du bénéfice net, la
21 variation de la base de tarification et la variation du taux de rendement.

22
23 D'abord, le bénéfice net de l'année témoin 2005 par rapport au bénéfice net de la requête
24 tarifaire 2004 diminue de 397 000\$. Cette diminution provient d'une augmentation de la
25 marge brute de 308 000\$ compensée par une diminution du supplément de recouvrement de
26 44 000\$, par une augmentation des charges d'exploitation de 625 000\$, de l'amortissement
27 des immobilisations de 161 000\$, des taxes municipales et autres de 152 000\$ et finalement
28 par une diminution de l'impôt sur le revenu de 276 000\$ (voir la pièce GI-1, document 1.1,
29 page 1 de 1, colonne 6).

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1
2 D'autre part, la base de tarification passe de 58 284 000\$ en 2004 à 60 158 000\$ en 2005
3 pour une augmentation de 1 874 000\$ (voir la pièce GI-1, document 1.1, page 1 de 1, ligne
4 15, colonne 6). Si on applique le taux de rendement sur la base de tarification approuvé par
5 la Régie dans la requête tarifaire 2004 de 8,34% à cette augmentation, les revenus
6 additionnels requis augmentent de 156 000\$ net d'impôt.

7
8 Enfin, la variation dans le taux de rendement sur la base de tarification, soit 8,34% en 2004
9 par rapport au taux de 8,21% pour l'année témoin 2005, (voir la pièce GI-1, document 1,
10 ligne 15, page 1 de 1, colonne 3) fait diminuer les revenus additionnel requis d'environ 76
11 000\$ net d'impôt.

12
13 Pour résumer, les revenus additionnels requis de l'année témoin 2005 s'expliquent par:

14		
15	1) diminution du bénéfice net	397 000\$
16		
17	2) augmentation de la base de tarification	156 000\$
18		
19	3) diminution du taux de rendement sur la base de tarification	<u>(76 000)\$</u>
20		
21		<u>477 000\$</u>
22		

23 **Q.23 Est-ce que Gazifère demande l'approbation des montants cumulés dans les comptes**
24 **différés - charges réglementaires et programme d'efficacité énergétique ?**

25 R.23 Oui. Gazifère demande l'approbation du solde de 101 929 \$ inclus au compte différé –
26 charges réglementaires qui couvre la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 (voir la
27 pièce GI-4, document 6, page 1 de 1, ligne 3, colonne 2) et du solde de 160 355 \$ inclus au
28 compte différé – programme d'efficacité énergétique qui couvre la période du 1er mars 2003

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 au 28 février 2004 (voir la pièce GI-4, document 6, page 1 de 1, lignes 4 et 5, colonne 2)
2 portant rémunération jusqu'au 30 septembre 2004.

3
4 **Q.24 Tel que requis par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie et tel que prévu au**
5 **Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, Gazifère a-t-**
6 **elle déposé son plan d'approvisionnement ?**

7 R.24 Oui. Le 26 juillet 2004, Gazifère a déposé son Plan d'approvisionnement à la pièce GI-16,
8 document 1, et en demande l'approbation à la Régie.

9
10 **Q.25 Avez-vous d'autres demandes à adresser à la Régie ?**

11 R.25 Oui. Tel que requis par le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation
12 de la Régie de l'énergie, Gazifère demande à la Régie d'autoriser ses projets d'extension et
13 de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$ et qui n'ont pas
14 encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation de son réseau, le tout tel
15 que détaillé à la pièce GI-8, document 4.

16
17 **Q.26 Durant l'année témoin 2004-2005, Gazifère projette-t-elle d'effectuer des travaux de**
18 **renforcement de son réseau dont le coût serait supérieur au seuil de 450 000 \$ prévu au**
19 **Règlement ?**

20 R.26 Aucun projet dont le coût serait supérieur au seuil de 450 000\$ n'est prévu pour l'année
21 témoin 2004-2005.

22
23 **Q.27 Dans le cadre de sa demande tarifaire 2004-2005 (RP-2003-0203) déposée le 17**
24 **décembre 2003, Enbridge Gas Distribution Inc. a indiqué son intention de changer la**
25 **fin de son année financière du 30 septembre au 31 décembre afin que celle-ci coïncide**
26 **avec l'année de calendrier, avec effet à compter du 31 décembre 2005. Si la**
27 **Commission de l'énergie de l'Ontario approuve la demande d'Enbridge Gas**
28 **Distribution Inc., Gazifère entend-elle changer son année financière du 30 septembre**
29 **au 31 décembre avec effet à compter du 31 décembre 2005 ?**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 R.27 Oui, et Gazifère demande à la Régie d'approuver le changement de son année financière
2 dans le cadre du présent dossier.

3

4 **Q.28 Comment Gazifère traitera-t-elle la période de transition de trois mois menant à une**
5 **année fiscale débutant le 1er janvier ?**

6 R.28 Gazifère n'a présentement pas terminé sa réflexion quant au traitement de la période de
7 transition. Elle abordera cette question dans le cadre du processus de consultation sur le
8 mode de réglementation afin d'obtenir une décision de la Régie en temps utile pour la
9 préparation du dossier tarifaire 2006.

10

11 **Q.29 Pourquoi Gazifère souhaite-t-elle obtenir l'approbation de la Régie à l'intérieur de la**
12 **présente demande si elle prévoit aborder le traitement de la période de transition**
13 **seulement dans le cadre du processus de consultation sur le mode de réglementation?**

14 R.29 Gazifère a besoin d'une décision dans les meilleurs délais afin de lui permettre de procéder
15 aux changements des systèmes informatiques.

16

17 **Q.30 Dans la décision D-2004-78, portant sur la demande d'examen du rapport annuel de**
18 **Gazifère pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2003 (dossier R-3524-2003),**
19 **le manque à gagner se chiffrait à 308 364,00\$ et le compte de stabilisation de la**
20 **température inclus à la base de tarification autorisée par la Régie se chiffrait à un**
21 **montant de 790 864,00\$ au 30 septembre 2003. Est-ce que ces montants sont exacts?**

22 R.30 Non. Suite à la décision D-2004-78, nous avons constaté qu'une erreur s'était glissée dans le
23 calcul de la normalisation de la température effectué dans le cadre du dossier R-3524-2003.

24

25 **Q.31 Quelle est l'erreur à laquelle vous réferez?**

26 R.31 Les degrés-jours réels de l'année témoin 2003 utilisés pour effectuer le calcul de la
27 normalisation de la température étaient incorrects puisqu'ils ont été établis avec une
28 température de référence de 14,6 degrés alors que la température de référence de Gazifère est
29 de 14,0 degrés. Nous vous référons à cet égard à la décision D-97-46, pages 14 et 21.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

- 1
- 2
- 3 **Q.32 Avez-vous fait part de cette erreur à la Régie?**
- 4 R.32 Oui, par lettre de notre procureur datée du 4 août 2004.
- 5
- 6 **Q.33 Que demandiez-vous à la Régie dans cette lettre?**
- 7 R.33 Gazifère demandait à la Régie d'approuver le solde du compte de stabilisation qui tient
- 8 compte de l'ajustement rendu nécessaire suite à cette erreur de calcul.
- 9
- 10 **Q.34 Quelle a été la position de la Régie suite à l'envoi de cette lettre?**
- 11 R.34 Dans une lettre datée du 18 août 2004, la Régie nous a informés que le dossier R-3524-2003
- 12 étant clos, elle référerait l'examen de notre demande à la formation chargée d'étudier le dossier
- 13 tarifaire 2004-2005.
- 14
- 15 **Q.35 Comment Gazifère propose-t-elle de traiter l'ajustement rendu nécessaire suite à cette**
- 16 **erreur de calcul?**
- 17 R.35 Gazifère dépose les pièces qui reflètent les ajustements à la section GI-17, documents 1, 1.1
- 18 et 1.2, et demande à la Régie de prendre acte du manque à gagner corrigé pour l'année
- 19 témoin 2003 au montant de 78 052,00\$ et d'autoriser le maintien du solde du compte de
- 20 stabilisation de la température au montant de 957 516,00\$ au 30 septembre 2003.
- 21
- 22 **Q.36 Quelles sont les conséquences découlant de cette erreur?**
- 23 R.36 Elles sont de deux ordres. D'une part, la marge brute a été sous-évaluée de 246 744,00\$. De
- 24 plus, le compte différé – normalisation de la température au 30 septembre 2003 retrouvé à la
- 25 base de tarification a été sous-évalué de 166 652,00\$ correspondant à l'impact net d'impôts
- 26 (soit 246 744,00\$ x (1-0,3246)).
- 27
- 28 **Q.37 Suite à ces ajustements est-ce que Gazifère demeure dans une situation de manque à**
- 29 **gagner?**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 R.37 Oui, et ces ajustements n'ont donc aucun impact sur les clients. Le manque à gagner brut
2 pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2003 passe de 308 364,00\$ à 78
3 052,00\$ alors que le manque à gagner net d'impôts pour cette même période passe de 208
4 269,00\$ à 52 717,00\$ (voir la pièce GI-17, document 1).

5
6 **Q.38 Quel est l'impact sur le compte différé – normalisation de la température inclus à la**
7 **base de tarification autorisée par la Régie aux termes de la décision D-2004-78?**

8 R.38 Ce compte passe de 790 864,00\$ à 957 516,00\$ au 30 septembre 2003 (voir la pièce GI-17,
9 document 1).

10
11 **Q.39 Est-ce que ces ajustements ont un impact sur le dossier tarifaire 2005?**

12 R.39 Oui, le solde d'ouverture des bénéfices non répartis retrouvé à la structure du capital à la
13 pièce GI-9, document 3, page 1 de 1, ligne 21, colonne 1, est sous-évalué compte tenu que la
14 marge brute de l'année témoin 2003 a été sous-évaluée. De plus, le solde du compte de
15 stabilisation de la température à la base de tarification retrouvé à la pièce GI-8, document 2,
16 page 1 de 1, ligne 14, passe de 790 864\$ à 957 516\$. Suite à ces deux ajustements, les
17 revenus additionnels requis de l'année témoin 2005 augmenteront d'approximativement 26
18 000\$.

19
20 **Q.40 Est-ce que la preuve déposée au soutien de la demande tient compte du montant**
21 **corrigé?**

22 R.40 Non. Gazifère entend en tenir compte lors de la révision de son dossier tarifaire selon les
23 conclusions énoncées dans la décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier.

24
25 **Q.41 Est-ce que vous avez d'autres informations à fournir dans le cadre de cette demande**
26 **tarifaire ?**

27 R.41 Oui. Gazifère désire aviser la Régie qu'Enbridge Gas Distribution (EGD) prévoit remplacer
28 les systèmes informatiques « Legacy systems » utilisés par le service des opérations pour la
29 construction et le maintien de son réseau de distribution dès octobre 2004. Puisque les
30 réseaux de distribution de Gazifère et d'EGD sont étroitement liés et qu'EGD n'offrira plus

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LUCIE VANDAL-PARENT
CAUSE TARIFAIRE 2005

1 de support pour les systèmes Legacy devenus désuets, Gazifère utilisera aussi le nouveau
2 system « EnVision » pour la gestion de la construction et le maintien de son réseau de
3 distribution. Les montants qui seront facturés à Gazifère ne sont pas connus avec précision à
4 ce moment-ci. Gazifère les déposera dès que possible.

5
6 **Q.42 Quand Gazifère va-t-elle refléter cet ajustement au dossier tarifaire ?**

7 R.42 Gazifère entend en tenir compte lors de la révision de son dossier tarifaire selon les
8 conclusions énoncées dans la décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier.

9
10 **Q.43 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

11 R.43 Oui.

12